



Arrêt

n° 125 907 du 20 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi et de religion musulmane.

Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la capitale, Ouagadougou. Vous étiez commerçant et vous travailliez avec [D.K.], frère de votre patron.

Le 4 janvier 2004, [D.] vous agresse sexuellement, sous la menace.

Deux à trois ans plus tard, vous prenez conscience de votre homosexualité.

Ainsi, au cours de l'année 2007, vous nouez une relation amoureuse avec [D.], relation qui prendra fin à son décès, le 20 décembre 2010.

En août/septembre 2011, vous faites la connaissance de [P.N.] avec qui vous nouez une relation amoureuse en février 2012.

Le 15 octobre 2013, vous sortez danser avec [P.]. A l'issue de votre soirée, vous insistez pour passer la nuit en sa compagnie, à votre domicile. Aussitôt arrivés, vous entamez des rapports sexuels. Inquiet par la présence de la mobylette de [P.] à l'extérieur, votre père se rend dans votre chambre pour vous demander d'entrer cet engin. C'est alors qu'il vous surprend. Choqué, il vous bat avec sa canne, crie et alerte le voisinage qui accourt. A leur arrivée, ces derniers vous frappent également, [P.] et vous-même. Néanmoins, vous réussissez à leur échapper et vous rendez au commissariat de Saaba où vous racontez aux policiers votre mésaventure et sollicitez leur protection. Ces derniers, en ce compris le commissaire, vous signifient qu'ils ne peuvent rien faire pour vous. Dépité, vous allez à la rencontre de votre frère aîné Mady qui, après que vous l'avez supplié, accepte de vous aider. C'est ainsi qu'il vous met à l'abri chez son ami, [I.], à Ziniaré. Entretemps, Mady rencontre votre père auprès de qui il sollicite le pardon, mais en vain. Dès lors, Mady estime que vous devez quitter le pays, puis organise votre départ.

C'est ainsi que le 9 décembre 2013, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez sur le territoire le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs imprécisions, incohérences et invraisemblances portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Premièrement, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction.

Ainsi, vous déclarez avoir entretenu deux relations amoureuses homosexuelles dans votre pays. La première, de trois ans, avec [D.K.] et la deuxième, d'un an et huit mois, avec [P.N.]. Or, il convient de relever que vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations respectives avec chacun des deux partenaires amoureux de votre vie, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination avec chacun d'entre eux. Vos propos inconsistants au sujet de chacune de ces deux relations ne reflètent en aucune manière le sentiment de faits vécus dans votre chef.

Concernant tout d'abord [D.], vous dites ignorer depuis quand il était homosexuel. Vous ne pouvez davantage déterminer les périodes pendant lesquelles il aurait entretenu ses deux relations amoureuses homosexuelles avant de se mettre avec vous (voir p. 11 du rapport d'audition). Or, en vivant la situation identique de devoir faire face à la perception sociale négative des homosexuels dans votre pays (voir p. 10 du rapport d'audition) et dans la mesure où [D.] aurait été le premier partenaire amoureux de votre vie, il n'est pas possible que vous fassiez preuve d'imprécisions sur ces différents points. En effet, il est raisonnable de penser que vous ayez abordé ces différents points avec lui pendant les trois années de votre relation amoureuse avec lui.

Dans le même registre, invité à plusieurs reprises à mentionner des souvenirs de faits marquants que vous auriez vécus avec [D.], vos déclarations demeurent inconsistantes. A cette question, vous dites ainsi successivement, « Ce qui me plaît chez lui, avant de sortir, il doit venir voir si je me suis habillé présentable ou pas. Des fois, le temps de prendre la douche, je viens trouver qu'il a déjà apprêté, chaussures, pantalons que je dois porter [...] Sa mort m'a traumatisé [...] On se suit pour aller au maquis ; c'est tout. C'est lui qui m'a appris à fumer. Quand je prends une cigarette, je pense à lui [...] En décembre 2009, on est parti ensemble. Le 24, le Noël était comme le lendemain ; on est parti au maquis « Touwaga », on était en train de danser. [D.] est sorti acheter des cigarettes. Il a jeté un jeton de 100 francs sur la table. Il s'est tourné pour rentrer et il y avait d'autres qui voulaient acheter la cigarette. Le vendeur de cigarettes a dit « Viens là, tu n'as pas donné l'argent ». Il y a eu bagarre et la police est venue le chercher et au commissariat, je suis allé pleurer et on l'a libéré et on lui a dit "Si ce n'était pas ton petit frère, on n'allait pas te libérer" » (voir p. 11 et 12 du rapport d'audition). Vous n'êtes donc en mesure de ne mentionner qu'une seule anecdote plus ou moins précise de faits marquants que

vous dites avoir vécu en sa compagnie. Or, au regard des trois années de votre relation amoureuse avec lui et alors que la question vous a été posée à cinq reprises, il est raisonnable d'attendre que vous mentionniez davantage d'anecdotes précises relatives aux faits marquants que vous auriez vécu ensemble.

De plus, en ayant vécu une relation amoureuse avec lui pendant trois ans, il n'est également pas possible que vous ignoriez sa date de naissance (voir p. 11 du rapport d'audition).

Toutes les constatations relevées sont de nature à remettre en cause votre relation amoureuse alléguée de trois ans avec [D.].

Concernant ensuite [P.], vous dites ignorer sa date de naissance. Vous dites également ignorer le nombre de partenaires amoureux stables qu'il aurait eu avant vous. De même, lorsque vous évoquez son dernier partenaire, vous ne pouvez davantage situer la période pendant laquelle ils auraient entretenu leur relation amoureuse (voir p. 12 du rapport d'audition).

De plus, vos déclarations relatives aux souvenirs de faits marquants que vous auriez vécu avec lui sont également dénuées de consistance. Lorsque la question sur ce point vous est posée à trois reprises, vous dites successivement « Une fois, un dimanche, en 2012, on est parti pêcher des poissons à Kombissiri ; c'était en mars. A notre retour, on était arrivé à Nagbagalé, il y a porc qui a traversé la route, c'était lui qui était le conducteur et quand le porc a traversé la route, on est tombé. Donc, il a eu la tête tombée sur le goudron, avec une déchirure sur le front et il s'est évanoui. Et l'ambulance l'a pris pour l'emmener à l'hôpital et j'ai eu peur. Et j'ai eu peur qu'il ne meurt comme [D.] [...] Il n'y a pas de souvenirs sauf que on part à la piscine prendre le bain à Saponé, on fait le marché et le jour du marché de Saponé, on y va boire de la bière [...] Il n'y a pas d'anecdote. C'est en 2011 que son frère lui a demandé de commencer à vendre. Son papa est mort quand il avait 8 ans » (voir p. 13 du rapport d'audition).

Il convient donc de constater que vous n'êtes en mesure de ne mentionner qu'un seul souvenir plus ou moins précis de faits marquants, avant d'évoquer vaguement vos visites à la piscine et le début de son commerce. Or, en ayant vécu une relation amoureuse d'un an et huit mois avec [P.], il est raisonnable d'attendre que vous sachiez mentionner davantage de souvenirs de faits marquants que vous auriez vécu ensemble tout au long de cette relation.

De la même manière, il n'est également pas possible que vous ne soyez en mesure de ne relater aucune anecdote qu'aurait vécue [P.] dans le cadre de ses activités professionnelles (voir p. 13 du rapport d'audition).

Par ailleurs, il n'est davantage pas crédible que vous ne soyez pas en mesure d'informer le Commissariat général du sort actuel de [P.]. En effet, vous dites être sans nouvelle de [P.] depuis le 15 octobre 2013, soit depuis quatre mois. A la question de savoir quelles démarches vous auriez entreprises pour vous enquérir de son sort, vous dites « Je n'ai pas, aucun numéro, à part celui de mon frère que j'ai par coeur. J'ai demandé un portable à quelqu'un et j'ai téléphoné mon frère et puis j'ai téléphoné à [P.] et son numéro ne passe pas ». Lorsqu'il vous est alors demandé si, depuis votre arrivée sur le territoire, vous auriez expressément demandé à votre avocat et/ou votre assistant(e) social(e) de vous aider à avoir des nouvelles de [P.], vous répondez par la négative (voir p. 13 du rapport d'audition).

Il est pourtant raisonnable d'attendre que vous ayez effectué de sérieuses démarches en ce sens pendant la période où vous avez encore vécu dans votre pays – près de deux mois -, voire depuis les deux mois de votre présence sur le territoire.

Notons qu'une telle absence d'intérêt manifeste pour ce type de préoccupation est de nature à décrédibiliser davantage la réalité de votre relation amoureuse avec [P.] et, partant, celle des faits de persécution que vous dites avoir vécu et de votre homosexualité alléguée.

Toutes les lacunes qui précèdent permettent au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas entretenu de relation amoureuse avec [D.K.] et [P.N.]. Ce premier constat jette d'ores et déjà le discrédit sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel et que vous n'avez pas vécu les faits dont vous faites mention.

Ainsi, vous le récit que vous faites de l'incident ayant déclenché vos ennuis ainsi que votre fuite est dénué de vraisemblance. Il en est ainsi des rapports sexuels que vous dites avoir eus avec [P.], dans votre chambre, à votre domicile familial, avec la porte ouverte mais juste avec un rideau séparant la chambre de l'extérieur ; que votre père vous aurait alors surpris au moment où il serait venu dans votre chambre vous demander d'entrer la mobylette de [P.] restée dans votre cour (voir p. 6, 14 et 15 du rapport d'audition). Or, au regard du contexte général de l'homosexualité et conscient de sa perception négative dans votre pays (voir p. 10, 14 et 18 du rapport d'audition), il n'est absolument pas crédible que vous ayez été imprudents, [P.] et vous-même, au point d'entretenir des rapports sexuels dans votre chambre, sans prendre le minimum de précautions de sûreté, alors même que sa mobylette qui prouvait sa présence se trouvait à l'extérieur et conscients de la présence de vos parents à votre domicile (voir p. 15 du rapport d'audition).

Dans le même registre, au regard de cette perception sociale négative de l'homosexualité dans votre pays, il n'est également pas crédible que votre père ait alerté le voisinage après qu'il vous a surpris, portant ainsi atteinte à sa propre réputation en entourant de publicité la nouvelle de la découverte de l'homosexualité de son fils (voir p. 6 du rapport d'audition).

De même, il n'est davantage pas crédible que [P.] et vous-même n'ayez eu le réflexe de prendre la fuite dès que votre père se serait mis à alerter le voisinage en criant (voir p. 6 et 15 du rapport d'audition). L'explication que vous apportez à cette invraisemblance, c'est-à-dire que [P.] aurait été apeuré n'est nullement satisfaisante (voir p. 15 du rapport d'audition). En effet, quand bien même [P.] aurait réellement été apeuré, en étant conscients tous les deux de la perception sociale négative de l'homosexualité dans votre pays, il n'est pas crédible qu'aucun de vous deux n'ait pris la fuite dès que votre père aurait crié. De telles déclarations sont davantage dénuées de crédibilité dans la mesure où la mobylette de [P.] se trouvait dans la cour même de votre domicile familial.

De plus, il n'est également pas crédible que vous ayez pris le risque d'entretenir des rapports sexuels avec [P.] à votre domicile familial, alors que vous dites que ce dernier vivait seul à son domicile. Il est donc raisonnable de penser que vous ayez décidé de passer ensemble vos moments d'intimité en toute quiétude, au domicile de [P.], loin de tout risque d'être surpris (voir p. 14 du rapport d'audition).

Enfin, compte tenu du climat homophobe sévissant au Burkina Faso et des croyances religieuses et traditionnelles ne tolérant pas l'homosexualité, il n'est absolument pas vraisemblable que vous vous soyez rendu au commissariat de Sabaa pour expliquer que vous avez été battu par votre père après que celui-ci vous ait surpris au lit avec un autre homme. En agissant de la sorte, vous vous seriez exposé à de sérieux ennuis. Une telle attitude dans votre chef n'est pas compatible avec la crainte que vous invoquez en raison de votre homosexualité.

Il va sans dire que toutes ces invraisemblances empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de l'incident allégué à la base de vos ennuis, de votre fuite et de votre demande de protection internationale. Aussi, de telles invraisemblances sont de nature à remettre davantage en cause la réalité de votre orientation sexuelle.

En outre, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez spontanément déclaré que « Je n'ai jamais eu envie de femme ; je n'ai jamais voulu de femme » (voir p. 9 du rapport d'audition). A la question de savoir ensuite si vous auriez déjà eu une relation sexuelle avec une femme, vous répondez par la négative (voir p. 10 du rapport d'audition). Invité également à déclinier votre état civil, vous avez répondu « Je ne suis pas marié » (voir p. 4 du rapport d'audition). Et pourtant, selon les informations figurant dans votre dossier administratif, plus précisément dans la demande de visa que vous avez introduite auprès des autorités belges en date du 11 octobre 2013, il y ressort que vous êtes marié.

Dans la même perspective, alors que vous prétendez n'avoir jamais possédé de passeport personnel (voir p. 4, 5 et 17 du rapport d'audition), ces mêmes informations renseignent que lors de cette demande de visa auprès des autorités belges, vous avez présenté votre passeport personnel dans lequel elles ont estampillé le visa qu'elles vous ont accordé.

Concernant également ce visa, vous dites ignorer si les autorités belges vous l'ont délivré (voir p. 8 du rapport d'audition).

Or, en vous étant personnellement présenté à l'Ambassade de Belgique à Ouagadougou, en y ayant introduit une demande de visa à votre nom et en l'ayant obtenu, il est impossible que vous ignoriez que vos autorités nationales vous ont délivré un passeport et que, pour leur part, les autorités belges vous ont délivré un visa.

Notons que de tels constats sont de nature à remettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure. Ils constituent par ailleurs des indices supplémentaires de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Du reste, votre carte nationale d'identité déposée à l'appui de votre demande d'asile ne peut rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, ce document ne mentionne que des données biographiques vous concernant, nullement remises en cause par la présente décision, sans pour autant présenter de lien avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ce document n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 26 mai 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait

alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Selon ses dires, le requérant déclare avoir noué une relation homosexuelle avec le sieur D. au cours de l'année 2007. Ledit D. décède fin décembre 2010. Il a noué ensuite une nouvelle relation avec le sieur P.N. au mois de février 2012. Le 15 octobre 2013, le requérant déclare avoir été surpris en plein ébats par son père et maltraité par ce dernier. Le requérant s'est échappé et s'est ensuite rendu au commissariat de police pour requérir la protection des autorités. Les autorités ont signifié au requérant qu'elles étaient impuissantes. Le requérant soutient avoir décidé alors de se cacher quelques temps chez un ami de son frère puis de quitter son pays d'origine.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il soutient à cet effet que ses déclarations relatives à son homosexualité n'emportent pas la conviction. Il relève à cet effet l'inconsistance des propos du requérant notamment quant à ses partenaires. De même, il met en évidence l'absence d'informations du requérant quant au sort actuel de son dernier partenaire dénotant une absence d'intérêt manifeste à cet égard. Il pointe encore l'in vraisemblance des circonstances de l'incident à l'origine des problèmes allégués, l'absence de crédibilité de l'attitude du père du requérant et des circonstances de la fuite du requérant et de son compagnon. Il estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ait pris le risque de se rendre dans un commissariat de police à la suite de l'incident. Il conclut à l'impossibilité de croire à la réalité de l'incident remettant ainsi davantage en cause la réalité de l'orientation sexuelle du requérant. Il relève encore qu'il ressort d'une demande de visa que le requérant y a mentionné être marié contrairement à ses déclarations dans le cadre de la présente demande d'asile.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

7.1 La partie requérante affirme sur la base de citations du rapport de l'audition menée devant la partie défenderesse que cette dernière procède par jugements de valeur injustifiés sur le requérant dans l'ensemble de l'argumentation de la décision attaquée sur l'homosexualité de ce dernier dans la mesure où il a été clair et précis sur son vécu. Elle tente par une explication factuelle d'expliquer que les circonstances de l'incident sont parfaitement vraisemblables. Elle affirme que l'homosexualité est légale au Burkina Faso et qu'il n'est pas invraisemblable que le requérant se soit rendu dans un commissariat de police. Enfin, quant au passeport et au visa, elle fait valoir que les démarches ont été effectuées par une tierce personne.

7.2 Le Conseil ne peut se rallier à aucun des points de contestation portés par la partie requérante. En effet, la partie requérante soutient qu'il était normal que le requérant ignore certains faits concernant son premier partenaire dès lors que cette relation ayant débuté par un viol était « *une relation faussée dès le départ* ». A cet égard, il ressort des propos du requérant que s'il présente cette première relation comme ayant débuté par un viol, il fait ensuite part d'une relation amoureuse avec cette personne dont la durée est de plusieurs années. L'inconsistance des propos du requérant sur le sieur D. est dès lors constatée et pertinente.

De même, quant au sieur P. qui est la personne qui a vécu l'incident évoqué à l'appui de la demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse reproche à bon droit l'absence d'intérêt manifeste du requérant quant à son sort actuel. Il ne peut en effet être considéré comme « normal » que le requérant n'ait pu contacter cette personne « *n'ayant pas lui-même de possibilité pour le joindre* ». Par ailleurs, si le requérant soutient n'avoir pas disposé de suffisamment de temps pour pouvoir faire « d'autres démarches », le Conseil observe qu'il s'est écoulé près de trois mois entre le recours et

l'audience et que le requérant n'apporte pas le moindre élément supplémentaire concernant ledit sieur P. Le Conseil constate aussi que le requérant ne donne qu'un seul souvenir précis relatif à cette personne et ne peut sur cette base considérer que cela soit suffisant pour établir l'existence d'une relation de plus de deux ans.

Pour autant que de besoin, quant à l'incident, la partie requérante, en termes de requête, affirme que les propos du requérant tels qu'ils sont consignés dans le rapport de l'audition sont différents de ceux qui figurent dans la décision attaquée. A cet égard, le Conseil ne peut suivre la partie requérante, cette différence n'étant pas établie à la vue du rapport de l'audition. Par ailleurs, les circonstances entourant l'incident sont, à juste titre, considérées par la partie défenderesse comme non vraisemblables dans un pays où l'homosexualité est perçue négativement au vu du lieu dans lequel ledit incident s'est déroulé.

Enfin, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *les déclarations sur tous les documents n'ont jamais été faits par le requérant mais par T.* » n'est nullement établie à défaut du moindre élément apporté quant à ce. Dès lors, la partie défenderesse était fondée à tirer argument de l'existence d'un passeport revêtu d'un visa et des données récoltées en vue de la délivrance du visa précité.

Le requérant dépose à l'audience une note complémentaire assortie d'une attestation du « centre d'action laïque du Luxembourg asbl » datée du 12 juin 2014. Ce document qui fait état de la participation du requérant à des « groupes de parole » et aux « activités d'épanouissement mises en place dans le cadre des projets que porte la Maison Arc-En-Ciel » ne permet pas une autre conclusion à la demande de protection du requérant dans la mesure où cette pièce est muette en ce qui concerne les relations du requérant dans son pays d'origine et en ce qui concerne l'incident à l'origine de sa demande de protection internationale.

La partie requérante a de même joint à sa requête un document intitulé « *droits LGBT au Burkina Faso* » daté du 13 mai 2013. Ce document tout à fait général n'apporte pas le moindre renseignement utile à la présente cause.

7.3 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant en effet à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire.

8.1 D'une part, le Conseil estime que s'il faut considérer que la partie requérante demande la protection subsidiaire, elle ne l'invoque pas sur la base de faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Burkina Faso le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. La partie requérante demande l'annulation de « *la décision a quo et [le renvoi de] la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions* ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE